At its 820th meeting, on 2 June 1958, the Council, at the request of Lebanon,[9] decided that the meeting scheduled for 3 June (see above) should be held instead on 5 June.

At its 822nd meeting, on 5 June 1958, the Council decided, on the ground that the League of Arab States was holding its last meeting on the Lebanese complaint that very day, to postpone the consideration of the question until the following day.

128 (1958). Resolution of 11 June 1958

[S/4023]

The Security Council,

Having heard the charges of the representative of Lebanon concerning interference by the United Arab Republic in the internal affairs of Lebanon and the reply of the representative of the United Arab Republic,

1. *Decides* to dispatch urgently an observation group to proceed to Lebanon so as to ensure that there is no illegal infiltration of personnel or supply of arms or other *matériel* across the Lebanese borders;

2. *Authorizes* the Secretary-General to take the necessary steps to that end;

3. *Requests* the observation group to keep the Security Council currently informed through the Secretary-General.

Adopted at the 825th meeting by 10 votes to none, with 1 abstention (Union of Soviet Socialist Republics).

Decisions

At its 831st meeting, on 17 July 1958, the Council, when adopting its agenda, which included both the complaint by Lebanon and the complaint by Jordan (see page 7 below), decided to hear first the opening statements on the Jordanian complaint and then to consider the two complaints simultaneously.

At its 834th meeting, on 18 July 1958, the Council, continuing its consideration of the two complaints, decided to vote without interruption on the three draft resolutions before it and to hear all explanations of vote after the conclusion of the voting.

Adopted by 9 votes to none, with 2 abstentions (Colombia, Union of Soviet Socialist Republics).

[9] *Ibid.*, document S/4018.

A sa 820e séance, le 2 juin 1958, le Conseil, à la suite d'une demande du Liban[9], a décidé que la séance prévue pour le 3 juin (voir ci-dessus) serait reportée au 5 juin.

A sa 822e séance, le 5 juin 1958, le Conseil, en raison du fait que la Ligue des États arabes tenait le jour même sa dernière séance consacrée à l'examen de la plainte du Liban, a décidé de remettre la discussion de la question au lendemain.

128 (1958). Résolution du 11 juin 1958

[S/4023]

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu les accusations du représentant du Liban relatives à l'intervention de la République arabe unie dans les affaires intérieures du Liban, ainsi que la réponse du représentant de la République arabe unie,

1. *Décide* d'envoyer d'urgence un groupe d'observation au Liban de façon à faire en sorte qu'aucune infiltration illégale de personnel ni aucun envoi illégal d'armes ou d'autre matériel n'aient lieu à travers les frontières libanaises;

2. *Autorise* le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires à cet effet;

3. *Invite* le groupe d'observation à tenir le Conseil de sécurité au courant, par l'intermédiaire du Secrétaire général.

Adoptée à la 825e séance par 10 voix contre zéro, avec une abstention (Union des Républiques socialistes soviétiques).

Decisions

A sa 831e séance, le 17 juillet 1958, le Conseil, en inscrivant à son ordre du jour, outre la plainte du Liban, celle de la Jordanie (voir p. 7 ci-après), a décidé d'entendre immédiatement les exposés préliminaires relatifs à la plainte de la Jordanie et d'examiner ensuite les deux plaintes conjointement.

A sa 834e séance, le 18 juillet 1958, le Conseil, poursuivant l'examen des deux plaintes, a décidé de voter sans interruption sur les trois projets de résolution dont il était saisi et d'attendre la fin du vote pour toutes les explications de vote.

Adoptée par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Colombie, Union des Républiques socialistes soviétiques).

[9] *Ibid.*, document S/4018.